

FÉDÉRATION FRANÇAISE des MÉDAILLÉS de la JEUNESSE, des SPORTS et de l'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Règlement Intérieur

Le document annule et remplace la précédente édition

TITRE I : Modalités.

Article 1 : Organisation administrative,

Les Cercles, associations régies par la Loi du 1/07/1901 continuent à fonctionner conformément à leurs statuts. Désormais, seule la création de secteurs dont le fonctionnement est défini par un règlement élaboré par l'instance dirigeante est autorisée.

Article 2 : Cotisations (Art. 7),

Les cotisations des licenciés sont dues en début d'année civile.

Le montant de la cotisation fédérale est fixé par l'assemblée générale fédérale ; il est applicable dans la deuxième année civile qui suit. Seule la qualité de membre honoraire fédéral dispense du versement de cette cotisation.

Le CDMJSEA 95 reverse à la Fédération dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivant leur encaissement, les cotisations fédérales perçues accompagnées d'un bordereau mentionnant le patronyme, le prénom et l'adresse des adhérents dans les conditions de délivrance de la carte d'adhérent fixées par la FFMJSEA.

Le montant de la cotisation départementale est fixé par l'assemblée générale départementale pour l'exercice suivant.

L'instance dirigeante peut décider de nommer des membres d'honneur, cette qualité peut être reconduite chaque année.

La qualité de membre honoraire, décidée par l'instance dirigeante est attribuée à vie.

L'instance dirigeante peut décider de la prise en charge des cotisations départementales et fédérales. De même cette gratuité peut être accordée par l'instance dirigeante sur demande de la Commission d'Action Sociale.

Suivant l'organisation de chaque cercle, la cotisation lui revenant est :

- soit encaissée par celui-ci,
- soit reversée par le département.

TITRE II : Compétence,

Article 3 : Transfert de compétence (Art. 9),

Le comité départemental a pour objet de mettre en oeuvre sur le territoire de sa compétence la politique fédérale et les actions qui en découlent.

Il a toute latitude, dans le cadre de la politique générale de la fédération, pour réaliser des actions locales complémentaires utiles au développement des actions fédérales.

Il a également un rôle privilégié de représentation de la fédération auprès des collectivités territoriales, des pouvoirs publics et des mouvements sportifs et de jeunesse.

Les cercles relèvent du comité départemental du Val d'Oise (CDMJSEA 95).

TITRE III : Les Assemblées Générales,

Article 4 : (Art. 10),

La composition des assemblées générales, les délais de convocations, les modalités de vote sont fixées par l'article 10 des statuts du comité départemental. La convocation et les documents annexes pourront être diffusés par courriel ou à défaut par voie postale.

La liste des votants est établie par la commission de surveillance des opérations électorales dont la composition est fixée par l'instance dirigeante et pour laquelle la Présidence est confiée à un membre n'appartenant pas, comme les membres de cette commission à l'instance de décision et ne sont pas eux-mêmes candidats. Cette liste précise le nom et l'adresse de chaque électeur.

Toute personne qui n'a pas réglé sa cotisation perd son droit de vote.

L'instance dirigeante fixe la date des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 5 :

L'organisation de l'assemblée générale est confiée aux membres de l'instance dirigeante. En cas de vacance du Président, il est procédé comme à l'alinéa 1 de l'article 19 des statuts du Comité Départemental et de l'article 12 du Règlement Intérieur.

Article 6 : Questions posées,

Les questions, demandes ou voeux dont l'inscription est sollicitée par des membres actifs doivent être formulés par écrit et adressés au président du CDMJSEA 95 un mois au moins avant l'assemblée générale. Pour être prises en considération, elles doivent se prévaloir d'un intérêt général dans le cadre du but poursuivi par le CDMJSEA 95 en cas de rejet l'instance dirigeante en informe les intéressés avant la réunion de l'assemblée générale et leur en fait connaître les raisons.

Article 7 : Assemblées générales fédérales, régionales et congrès nationaux,

Aux assemblées générales fédérales, régionales et congrès, le CDMJSEA 95 est représenté par son Président ou la personne qu'il a désignée qui pourra prétendre à des remboursements de frais de déplacement. L'ordre de mission ainsi que la liquidation des dépenses y afférent, sont signés par le Président et visés par le Trésorier. Le remboursement du transport se fera sur présentation des titres de transports ou sur la base SNCF 2^e classe. De même que les indemnités de nuitées et de repas se feront sur la base des taux fixés par l'instance dirigeante.

TITRE IV – L'instance dirigeante

Article 8 : Modalités d'élections, (Art. 11),

Les candidatures à l'instance dirigeante doivent être adressées par écrit 15 jours au moins avant l'assemblée générale électorale. L'élection a lieu à la majorité simple. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et ce à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Article 9 : Fonctionnement, (Art. 13),

Les dates des réunions statutaires **de l'instance dirigeante** sont fixées lors de la première réunion annuelle après la tenue de l'assemblée générale pour l'année N+1.

Les membres de l'instance dirigeante sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la date de chaque réunion. Ils peuvent être convoqués à tout moment et sans délai en cas de nécessité.

L'ordre du jour est annexé à la convocation.

Tout membre de l'instance dirigeante peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétariat général au moins cinq jours avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement justifié, un membre de l'instance dirigeante peut donner mandat à un autre membre de l'instance dirigeante pour le représenter.

Chaque membre de l'instance dirigeante ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le président peut inviter à assister à une réunion de l'instance dirigeante toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux, ces personnes ne possèdent qu'une voix consultative.

TITRE V : Le Bureau,

Article 10 : Rôle,

Le bureau est composé, comme il est précisé à l'article 16 des statuts départementaux.

Le cas échéant, le président assure la gestion du personnel.

Le bureau administre le comité départemental dans l'intervalle des réunions **de l'instance dirigeante** et règle les affaires courantes.

Il se réunit sur convocation du président et chaque fois que nécessaire.

Article 11 : Le Président (Art. 18-19),

Le président est élu par les membres de l'instance dirigeante, et titulaire d'une distinction ministérielle de la jeunesse et des sports.

Le président dirige le comité départemental dans son ensemble, assure l'exécution des décisions de l'instance dirigeante et des assemblées générales. En cas de vacance du poste (Art. 19), c'est le plus jeune vice-président qui assure l'intérim.

Tous les comptes du CDMJSEA 95 (bancaires, postaux, titres, etc.) fonctionnent sous la signature du président qui peut déléguer au trésorier.

Article 12 : Le Secrétaire Général,

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du bureau, **de l'instance dirigeante**, et des assemblées générales.

Il assure l'acheminement normal de la correspondance.

Il tient les registres prévus par la loi et gère les archives du CDMJSEA 95.

Article 13 : Le Trésorier,

Par délégation du Président le trésorier général est chargé de tenir les comptes et d'assurer la gestion de la trésorerie du CDMJSEA 95.

Il opère les encaissements et effectue les paiements, de son domaine de compétence.

Il s'assure de la fourniture des justificatifs liés aux demandes de remboursement et les vise.

Il adresse chaque fin de trimestre, à la fédération, le montant des cotisations fédérales encaissées.

Il s'assure de la mise en place des assurances nécessaires aux activités du CDMJSEA 95 et à la protection des bénévoles y participant.

Article 14 : Délégations,

Le président du comité départemental peut donner délégation de signature.

L'instance dirigeante peut désigner les personnes habilitées à signer les chèques et en limiter la signature suivant les montants.

TITRE VI : CAISSE DE SOLIDARITE

Article 15 : Caisse de Solidarité et de Prévoyance,

Le CDMJSEA 95 gère une Caisse de Solidarité et de Prévoyance (C.S.P.) ayant pour but de venir en aide à ses membres et leur famille :

- en leur apportant assistance et secours en cas de maladie, blessure, accident grave ou décès, incapacité de travail ou indigence,

- en leur octroyant des prêts d'honneur.

Chaque année l'A.G. approuve, sur proposition de l'instance dirigeante, un abondement sur le compte de solidarité en fonction du résultat financier annuel.

TITRE VII : Les Commissions Départementales :

Article 16 : composition et rôle (Art. 20),

Pour l'étude de certaines questions précises, **l'instance dirigeante** peut décider de la création de commissions qui sont des organes consultatifs de travail.

Leurs missions sont particulièrement orientées dans les domaines suivants :

- Oeuvres sociales,

- Juridique,

- Financier,

- Développement, promotion et communication,

- Reconnaissance,

- Commission de surveillance des opérations électorales,

- Animation,

- et toute autre mission décidée par l'instance dirigeante.

Le nombre des membres de chaque commission ne doit pas dépasser sept personnes, y compris les membres de droit.

Le président d'une commission, hors les membres de droit, soumet à l'approbation du bureau la liste des membres de sa commission ; ces membres ne peuvent appartenir à plus de trois commissions.

Chaque président peut faire appel à des personnes extérieures au comité directeur en raison de leur compétence.

Le président de chacune de ces commissions rend compte des travaux effectués par sa commission au bureau de l'instance dirigeante, seule habilitée à prendre les décisions en découlant.

Il donne aussi connaissance du rapport d'activités de sa commission lors de l'assemblée générale.

Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire à la diligence de leur président après accord du Président départemental.

Le président du CDMJSEA 95, le secrétaire général départemental, le trésorier général départemental sont membres de droit de toutes les commissions.

Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve.

TITRE VIII - Modification du Règlement Intérieur,

Article 17 :

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que :

- soit sur la proposition du bureau après l'approbation de l'instance dirigeante départementale,
- soit sur proposition du dixième des membres adhérents ayant droit de vote, cette proposition doit être soumise à l'instance dirigeante au moins un mois avant sa présentation à l'assemblée générale.

La modification, pour être effective, doit être votée et approuvée par l'assemblée générale.

Fait à. Eaubonne le 13 Février 2016

(Modifié, conformément aux règles, par l'instance dirigeante du 30 octobre 2013).

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. J. J.', written over a circular stamp or seal.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J. J.', written over a circular stamp or seal.